

MINISTERE DES TRANSPORTS

FA TRAITER PAR	FA
U	
4 DEC. 84	015745
COPIES	

## A R R E T E

relatif aux conditions d'agrément des associations aéronautiques (aéro-clubs) par le ministre chargé de l'aviation civile

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION ,

VU les articles D510-1 et suivants du code de l'aviation civile ,

A R R E T E N T

- Art.1 - Les associations aéronautiques (aéro-clubs) ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat (ministère chargé de l'aviation civile) que si elles sont agréées par le ministre chargé de l'aviation civile.
- Art.2 - Pour être agréée, une association aéronautique (aéro-club) doit remplir les conditions suivantes :
- 1°) être régulièrement constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;
  - 2°) être affiliée à l'une des fédérations reconnues au plan national, énumérées à l'article D-510-3 du code de l'aviation civile. Toutefois, une association aéronautique (aéro-club) qui ne remplirait pas cette condition peut être agréée à titre exceptionnel selon la procédure de l'article 7 ci-après ;
  - 3°) exercer une activité aéronautique significative depuis au moins deux années à la date de dépôt de la demande ;
  - 4°) disposer d'installations et de moyens, notamment d'instruction, adaptés à son activité aéronautique ;
  - 5°) justifier de toutes mesures utiles pour assurer un niveau satisfaisant de sécurité ;
  - 6°) avoir assuré la formation aéronautique de jeunes de moins de 25 ans ;
  - 7°) justifier d'une bonne utilisation du matériel aéronautique.

Ces deux dernières conditions ne sont pas exigées pour obtenir un agrément provisoire.

Art.3 - Pour obtenir l'agrément, une association aéronautique (aéro-club) doit présenter une demande accompagnée :

- de la copie du récépissé de la déclaration de constitution de l'association ;
- d'un exemplaire des statuts ;
- de son règlement intérieur ;
- d'un rapport général sur l'activité de l'aéro-club depuis sa création ;
- d'une situation comptable.

Cette demande est adressée au commissaire de la République du département du siège de l'association aéronautique qui saisit, pour avis, le chef du district aéronautique ou le chef du service aviation générale d'Aéroport de Paris, pour Aéroport de Paris. Ce dernier, après consultation du représentant régional de la fédération concernée, et après avis du directeur régional de l'aviation civile ou du directeur général d'Aéroport de Paris, soumet le dossier au commissaire de la République du département du siège de l'association aéronautique, qui arrête sa décision au nom du ministre chargé de l'aviation civile.

Art.4 - L'agrément peut être accordé à titre provisoire, pour une période probatoire de deux ans maximum. A l'issue de cette période, l'association aéronautique (aéro-club) doit présenter une nouvelle demande.

Art.5 - L'arrêté d'agrément précise la ou les spécialités pour lesquelles il est accordé.

Art.6 - L'agrément peut être retiré à toute association ne remplissant plus les conditions fixées par l'article 2, par arrêté du commissaire de la République du département. Cet arrêté est pris au nom du ministre chargé de l'aviation civile sur proposition du directeur régional de l'aviation civile ou du directeur général d'Aéroport de Paris, après consultation des représentants régionaux des organismes considérés.

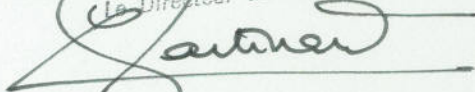
Art.7 - Les demandes d'agrément présentées par les associations aéronautiques (aéro-clubs) non affiliées à l'une des fédérations reconnues au plan national sont soumises par le commissaire de la République, avec son avis, à une commission nationale. Celle-ci présidée par un membre du conseil d'Etat est composée de représentants de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère chargé de l'aviation civile ainsi que des fédérations reconnues au plan national. La décision ou le refus d'agrément est prononcé par le ministre chargé de l'aviation civile après avis de la commission nationale.

Art.8 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 5 avril 1952 relatif au même objet.

Art.9 - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française .

PARIS, le 9 MAI 1984

P. LE MINISTRE DES TRANSPORTS ,  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet,



Claude MARTINAND

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION ,

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Préfet, Directeur du Cabinet,



Claude BUSSIÈRE